

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -  
79000 NIORT  
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46  
Mél : sub79.drيره-poitou-  
charentes@industrie.gouv.fr

NIORT, le 5 février 2007

**R A P P O R T**  
**de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

---

**O B J E T** : Demande d'autorisation – Extension d'une unité de récupération de métaux et d'un centre de transit de DIB.

**SOCIETE** : **PROLIFER RECYCLING**  
(siège social) 16, rue des Herbillaux  
BP 115  
79005 NIORT CEDEX

**ETABLISSEMENT** : **PROLIFER RECYCLING**  
**CONCERNE** 16, rue des Herbillaux  
BP 115  
79005 NIORT CEDEX

**REFERENCE** : Transmission du 20 juin 2006 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

---

Par transmission du 20 juin 2006, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société **PROLIFER RECYCLING à NIORT**.

Cette demande a été déposée le 23 janvier 2006.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 22 février 2006.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

Les établissements MAUVIEUX existaient depuis 1932 et étaient réglementés par un arrêté préfectoral du 17 juin 1981 . En 1999 les Ets MAUVIEUX ont été rachetés et la société PROLIFER a été créée. Puis elle a fait l'objet d'un changement de nom le 24 janvier 2003 (PROLIFER RECYCLING).

Son activité principale est la récupération de métaux ferreux et non ferreux sur son site 16, rue des Herbillaux, ZI de Souché à NIORT.

Puis elle a diversifié son activité par la création d'un centre de transit de DIB. L'ensemble de ses activités est réglementé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004.

Le 23 janvier 2006 elle a déposé un dossier d'extension de ses activités.

Le projet sollicité concerne l'augmentation de la récupération de métaux de 47 000 tonnes annuelles à 60 000 tonnes et surtout le transit de DIB de 2 600 tonnes par an à 26 000 tonnes.

La société emploie 52 personnes dont 8 pour le secteur administratif, 21 personnes pour le secteur de production et 23 chauffeurs.

Le capital social de la société est de 588 160 €

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La société PROLIFER RECYCLING est située 16, rue des Herbillaux à NIORT au sein de la Zone Industrielle Mendès France sur les parcelles n° 19, 22 et 104 (section IA) du plan cadastral de la commune de NIORT.

La superficie totale du site est de 20 150 m<sup>2</sup>. La superficie imperméabilisée est de 18 850 m<sup>2</sup>.

### **I.3 – Le projet, ses caractéristiques**

La demande présentée concerne la modification de l'autorisation d'exploiter son établissement sis sur la commune de NIORT.

Le classement des activités est le suivant :

<b>Numéro nomenclature</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>	<b>Situation administrative des installations</b>
98 Bis-B-1	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères situé à moins de 50 mètres d'un tiers	<u>Autorisé</u> 48 m <sup>3</sup> <u>Projet</u> 300 m <sup>3</sup>	D  A	AP 29/9/04  c

167-A	Station de transit, de tri et de regroupement de déchets industriels banals en provenance d'installations classées	<u>Autorisé</u> 9 700 T/an dont 2 600 T de DIB, 6 500 T de	<u>Projet</u> 1 210 T/an (batteries, néons, DEEE)	A A	AP 29/9/04 c
322-A	Station de transit, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	papiers-cartons, 350 T de bois, 250 T plastiques	<u>Projet</u> 26 000 t/an de déchets recyclables triés (DIB) et de déchets dangereux (batteries, néons...) dont : 8 000t/an de papiers-cartons 3 000t/an bois 400t/an plastiques 1 000t/an batteries 200t/an néons 10t/an DEEE	A	c
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal	<u>Autorisé</u> 5 500 m <sup>2</sup>	<u>Projet</u> 7 500 m <sup>2</sup>	A A	AP 29/9/04 b
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	<u>Autorisé</u> 420 T <u>Projet</u> 420 T		A	a
1180-1	Polychlorobiphényles : utilisation d'appareil contenant plus de 30 litres de produits.	<u>Autorisé</u> néant <u>Projet</u> 400 L		D	b
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<u>Autorisé</u> 1200 m <sup>3</sup> <u>Projet</u> 1350 m <sup>3</sup>		D D	AP 29/9/04 c
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	<u>Autorisé</u> Néant <u>Projet</u> 315 kW		D	c
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>Autorisé</u> 4 m <sup>3</sup> <u>Projet</u> 1,2 m <sup>3</sup>		NC NC	AP 29/9/04 /

2661-2	Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé mécanique	<u>Autorisé</u> néant <u>Projet</u> < 2t/j	NC	/
2920-2	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives > 10 <sup>5</sup> Pa.	<u>Autorisé</u> néant <u>Projet</u> 7,5 kW	NC	/

A autorisation

D déclaration

NC installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (c) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (c).

#### **I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **I.4.1 – Pollution des eaux**

Il y a des risques de pollution des eaux et des sols dus au stockage de véhicules non dépollués, aux égouttures des poids lourds sur les voiries, au stockage de déchets de métaux dans de mauvaises conditions et au lavage des matériels. Les eaux de purges du compresseur sont récupérées en bidon et éliminées en tant que déchets dangereux.

Le dossier précise que toutes les surfaces sont imperméabilisées et reliées à un séparateur à hydrocarbures.

Le bassin de régulation des eaux pluviales a une capacité de rétention de 262 m<sup>3</sup>.

Concernant les analyses des eaux pluviales, le seuil autorisé pour les MES est légèrement dépassé. Le bassin de régulation sera donc modifié ou remplacé par un bassin de volume supérieur et la fréquence de vidage du déboureur-séparateur à hydrocarbures sera augmentée.

##### **I.4.2 – Pollution atmosphérique**

L'activité du site n'implique pas l'exploitation de procédé de combustion comme une chaudière, ni de procédé émettant des rejets à l'atmosphère.

Les envols de poussières, de matières et les émissions diffuses de gaz sont quasiment inexistantes. Les stockages de papiers sont à l'intérieur du bâtiment, des broyages grossiers seront réalisés et les aires de circulation seront recouvertes d'un revêtement bitumé.

##### **I.4.3 – Déchets**

Le recensement des déchets produits est indiqué dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Origine	Quantité annuelle produite	Mode d'élimination ou de valorisation
Déchets de bureaux, papiers/cartons, néons, cartouches ...	Bureaux	2,2 T	Enfouissement ou recyclage
Refus de tri	Tri des DIB collectés en mélange	4 499 T	Enfouissement
Envois	Entretien du site	faible	Enfouissement
Chiffons souillés	Entretien des matériels	Faible	Enfouissement (modification de filière prévue)
Huiles usagées	Opération maintenance et entretien matériels du site	8 300 L	Recyclage par Ets DELVERT
Eluats de compression	Entretien du compresseur	Faible	Recyclage
Boues d'HC retenus par le déboureur-séparateur	Déboureur-séparateur à hydrocarbures	Non quantifié	Recyclage par Ets DODIN
Batteries usagées	Opérations maintenance matériels du site	100 kg	Recyclage

Les mesures compensatoires et préventives sont les suivantes :

- Déchets dangereux : les chiffons souillés feront l'objet d'un tri sélectif sur le site
- Déchets bureaux : signalétique spécifique pour chaque contenant
- Suivi déchets : ouverture registre consignation des BSDD (conservés pendant 5 ans) pour les déchets dangereux et réalisation d'un bilan annuel (production/repreneur/élimination) pour tous les déchets.

PROLIFER RECYCLING s'assurera que les entreprises de récupération ou de traitement pourront justifier de :

- déclaration de transport sur route des déchets,
- agrément pour le transport des déchets dangereux,
- autorisation d'exploiter.

#### **I.4.4 – Bruits et vibrations**

Le site de PROLIFER RECYCLING est situé dans une zone industrielle ne constituant pas une Zone à Emergence Réglementée.

Les mesures effectuées indiquent que l'établissement respecte le niveau limite maximal admissible en limite de propriété de jour sauf pour le point 4 (73 dB(A)), ce qui peut provenir aussi du bruit des autres entreprises et du trafic.

Les mesures préventives seront maintenues en place afin que le bruit n'augmente pas.

#### **I.4.5 – Trafic**

L'impact sur le trafic est important car le projet entraîne une augmentation de 31 % du nombre de poids lourds circulant actuellement.

#### **I.4.6 – Impact paysager**

Le site est implanté dans une zone industrielle. Le pourtour de l'installation est constitué d'une clôture opaque d'une hauteur supérieure à 2 m et d'une haie de conifères de haute taille en limite Est de l'installation.

Considérant que l'entretien sera maintenu, l'impact paysager est faible.

#### **I.4.7 – Impact sur la santé**

Les mesures prises par la société concernant les risques sanitaires liés à l'activité du site et le niveau potentiel d'exposition restreint des populations avoisinantes, permettent de conclure que les émissions liées à l'activité du site ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires significatifs pour les riverains.

#### **I.5 – Les risques et moyens de prévention**

Les différents dangers représentés ou encourus par l'installation sont les suivants :

- un incendie, dû à un court-circuit, une flamme nue, un acte de malveillance, au niveau d'un stockage de produits combustibles, ... ;
- une explosion inhérente à l'utilisation de gaz pour le fonctionnement des chariots de manutention ;
- un déversement de produit liquide, possible au niveau des stockages, lors de leur utilisation ou de leur transport, ou lors d'un accident de circulation ;
- la chute de la foudre sur l'installation ;
- un accident de la circulation sur la voie publique ;
- une intrusion en vue d'actes de malveillance ;
- l'arrivée de déchets non admissibles sur le site.

Les principales mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la protection contre les dangers sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un mur coupe-feu 1 heure isolant les bureaux et locaux sociaux de la chaîne de tri ;
- mise en œuvre d'exutoires de fumées au niveau du bâtiment principal et du bâtiment de stockage ;
- mise en place d'un éclairage de sécurité (BASE) ;
- mise en œuvre de RIA au niveau du bâtiment principal et du bâtiment de stockage
- affichage consignes de sécurité et formation du personnel au maniement des extincteurs et information sur les procédures d'alerte et de secours ;
- système de protection contre la foudre de niveau IV ;
- identifications des canalisations aériennes (réseau RIA) ;
- mise en place de signalisation horizontale et verticale pour la circulation.

#### **I.6 – Coûts environnementaux**

Les coûts environnementaux s'élèvent à 97 000 €HT répartis de la façon suivante :

- eau potable, eaux usées et eaux pluviales : 60 800 € (disconnecteurs, bassin de régulation de volume supérieur, récupération des eaux de lavage des matériels, réfection des imperméabilisations...)
- protection des sols, sous-sols et eaux : 35 300 € (couverture du stockage des tournures, enlèvement des PCB, dégazage des anciennes cuves enterrées de stockage de carburant...)
- bruit : 1 200 €

Les coûts de la protection contre les dangers s'élèvent à 49 000 €HT dont 18 500 € pour la mise en œuvre d'un mur coupe-feu 1 heure entre les bureaux et la chaîne de tri et 15 000 € pour la mise en place de RIA.

#### **I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les aménagements concernant les sanitaires, la restauration/pauses, les premiers soins, les vêtements et protections réglementaires sont prévus pour assurer de bonnes conditions d'hygiène.

Le nettoyage des locaux techniques et l'entretien des aires extérieures est assuré par le personnel et celui des bureaux par une société extérieure. Il est prévu aussi que le site soit maintenu en état de dératisation permanente.

Les activités du site ne présentent pas en elles-mêmes de risques de toxicité importante pour le personnel.

Le personnel sera formé concernant la procédure de travail (fonctionnement machines), la conduite (chargeur...), la manipulation d'extincteurs, la sécurité et l'environnement (consignes, dangers et impact de leur activité).

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- La DDE (16 et 18/08/2006) : Avis réservé concernant l'aspect urbanisme et l'aspect bruit.
- Le SDIS (05/04/2006) : Demande la création d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, le marquage au sol des zones d'isolement, le libre accès aux engins de secours (voie de 4 m de large), la mise en place d'extincteurs à roues et recommande l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.
- La DIREN (28/04/2006) : Avis favorable si les travaux sont effectués suite aux remarques formulées (plantation d'une haie extérieure et mise en place d'une unité de traitement des eaux pluviales plus efficace reposant sur la décantation et la filtration).
- L'INAO (18/04/2006) : Aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.
- La DRAC (28/04/2006) : Pas de remarque particulière.
- La DDTEFP (23/03/2006) : Précisions demandée concernant la notice hygiène-sécurité et la formation des salariés.

### **II.2 – Avis des conseils municipaux**

- Le conseil municipal de NIORT (09/06/2006) : Avis favorable sous réserve des observations émises par le Commissaire Enquêteur.
- Le conseil municipal de CHAURAY (24/05/2006 et 02/06/2006) : Avis favorable.

### **II.3 – L'avis du CHSCT**

L'avis du CHSCT ne nous est pas parvenu à ce jour.

### **II.4 – Enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du 10 avril au 12 mai 2006.

Au cours de l'enquête aucune observation n'a été déposée sur le registre ni formulée oralement. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

### **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

La société PROLIFER indique ci-après les éléments de réponses suite aux interrogations du commissaire enquêteur et aux avis des services:

Il n'y a pas de prévision de construction de bâtiment. Le complément de l'étude bruit démontre le respect des limites réglementaires.

Gestion des eaux :

- Les 2 disconnecteurs prévus seront installés début juin 2006.
- Le contrôle des volumes consommés est effectué chaque semaine et noté dans un registre tenu à

disposition.

Gestion des eaux pluviales :

- Le bassin de rétention permettant la gestion des eaux pluviales de ruissellement est de 350 m<sup>3</sup> avec une pompe de relevage. Il est suffisamment efficace pour effectuer la décantation avant passage au séparateur d'hydrocarbures ;
- Les travaux sur les aires imperméabilisées pour le stockage proche des VHU ont été réalisés.
- La vérification de l'étanchéité des stockages ferrailles en fosse et des stockages aluminium est satisfaisante.

Gestion des produits potentiellement polluants :

- L'aire de stockage des tournures métalliques se fait en fosse étanche.
- Le diélectrique du transformateur doit être remplacé avant 2008.
- Les liquides potentiellement polluant sont ceux issus de l'entretien des véhicules au garage et par la suite de la dépollution des véhicules, huiles et fluides.

Gestion des dangers :

- Le mur coupe-feu 1 heure isolant les bureaux et locaux sociaux de la chaîne de tri est à l'étude.

SDIS :

- Il y a des extincteurs à roues à l'intérieur des bâtiments à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup>.
- Un plan d'intervention a été réalisé et est affiché à l'entrée des bureaux.
- La réserve d'eau incendie est créée.

Impact paysager :

- C'est un ancien site et la clôture « graphique » a été mise en place pour éviter les graphitis sauvages.

Hygiène et sécurité :

- Les procédures de sécurité sont mises en œuvre dans l'établissement.

## **II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** le 14 juin 2006 à l'exploitation de la demande d'extension de la société PROLIFER RECYCLING - 16, rue des Herbillaux - BP 115 - 79005 NIORT CEDEX.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif des installations du site**

La société PROLIFER RECYCLING est autorisée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 à exploiter un centre de tri et de transit de déchets banals en mélange et résidus urbains d'une capacité de 9 700 tonnes par an comprenant 2 600 tonnes de DIB et 6 500 tonnes de papiers-cartons et une activité de récupération de ferrailles de 47 000 tonnes par an. Un arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 agréé la société PROLIFER RECYCLING à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

### **III.2 – Situation des installations déjà exploitées**

Le pétitionnaire exerce son activité depuis 1977. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 17 juin 1981 autorisant l'activité de récupération des ferrailles et de dépôts de papiers.

Les nouvelles orientations vers les DIB, l'augmentation du tonnage traité au moins par deux se sont faites sans les autorisations requises.

Une visite de notre service en date du 29 octobre 2002 a permis de constater de nombreux écarts entre les prescriptions imposées par l'arrêté du 17 juin 1981 et la situation du site. Un procès-verbal d'infraction a été dressé à l'encontre de l'exploitant.

Un arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2003 a imposé à l'exploitant le respect des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 1981, (étanchéification des zones destinées à recevoir des déchets susceptibles de générer une pollution des sols, séparation et matérialisation au sol des différents types de déchets, limitation à la source des risques d'incendie, collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, traçabilité des déchets, enlèvement des déchets toxiques, ajout de clôtures, amélioration des aspects paysagers, nettoyage des abords des stockages, etc... ) et le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation de régularisation administrative sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Une nouvelle visite du 26 novembre 2003 a permis de constater que si beaucoup de travaux avaient été réalisés, il restait encore des mises en conformité à faire (étanchéification, séparateur et clôture à terminer, retrait de déchets toxiques à réaliser, traçabilité des déchets à compléter). De plus des bennes appartenant à la société ont été vues sur un terrain voisin du site, lors de nos questionnements l'exploitant a d'abord nié, puis admis devant notre insistance (numéros de bennes à l'appui). Un procès-verbal de délit a été dressé à son encontre pour entrave à l'inspection.

Les travaux ont été réalisés de la mi-2003 jusqu'à fin janvier 2004.

Suite au dépôt de dossier en mai 2003, complété en juillet et octobre 2003 et après enquête publique et administrative, un nouvel arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 a réglementé les installations de la société PROLIFER RECYCLING.

Suite à l'envoi d'une lettre par l'exploitant le 18 mars 2005, il a été constaté une augmentation notable des quantités de DIB transitant sur le site (quantités au moins doublées). Un arrêté de mise en demeure du 12 mai 2005 a donc imposé le respect des limites de son arrêté préfectoral.

Une visite du site a été effectuée le 17 mai 2005. Celle-ci avait pour objectif de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure et des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004.

Si l'arrêté de mise en demeure était respecté, il a été mis en évidence le manque de suivi des conditions d'exploitation des installations notamment les analyses des eaux pluviales n'avaient pas été réalisées pour l'année 2004, le rapport annuel de suivi de déchets pour 2004 n'avait pas été établi et les déclarations trimestrielles n'étaient pas fournies. Un procès-verbal de contravention a été dressé à l'encontre de l'exploitant.

L'ensemble de ces éléments a été transmis à l'inspection suite à l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2005.

Suite au constat de hauteurs de stockages de déchets anormalement élevées visibles à l'extérieur de l'établissement une nouvelle visite a été effectuée le 30 août 2006.

Celle-ci a mis en évidence des quantités de déchets doublées par rapport à celles de l'autorisation, des hauteurs allant jusqu'à 8 mètres, des trous dans la surface imperméabilisée, une partie du stockage de poussières d'aluminium à même le sol, des allées de circulations encombrées de bennes de stockage et de poids lourds en stationnement et de nombreux déchets jonchant le sol.

Ces constats révèlent un manque d'organisation de l'établissement qui représente des risques pour le personnel (risques de chutes de ferrailles), l'environnement et le voisinage, notamment des risques de propagation d'un incendie aux tiers (stockage de véhicules hors d'usage non dépollués sur une hauteur

de 6 mètres en limite de propriété) et à l'inaccessibilité des stockages pour les services d'incendie et de secours (allées encombrées).

Hormis les infractions, cette visite a mis en évidence un manque de place sur le site (les 2/3 de la superficie étaient utilisées) et un problème de cohérence entre les déclarations de déchets qui sont conformes à l'arrêté préfectoral et le constat sur place d'un volume stocké 2 fois supérieur à l'arrêté.

Un arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2006 a imposé à l'exploitant la réduction des hauteurs des stockages, l'évacuation des déchets, la réfection des surfaces imperméabilisées, l'enlèvement des bennes et poids lourds des allées, et le nettoyage du site. Un procès-verbal d'infraction a été dressé à son encontre.

Suite à un incendie dans un stockage de ferrailles le 22 novembre 2006, une visite a été effectuée le 23 novembre 2006. Celle-ci a permis de constater que l'incendie n'avait pas eu de conséquences ni sur des tiers ni sur l'environnement et l'arrêté de mise en demeure était respecté. Toutefois il est à noter que la superficie occupée par les installations (voiries, stockage, local de tri...) représente toujours les 2/3 du site.

### **III.3 – Inventaire des textes en vigueur**

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement, relatif aux installations classées ;
- au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Code de l'Environnement ;
- à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au Code de l'Environnement ;
- au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- à la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux études déchets ;
- au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- à la circulaire n° 95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement ;
- à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ;
- au Code du travail relatif à l'hygiène et la sécurité.

### **III.4 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation déposé en janvier 2006 était complet sur la forme. L'étude d'impact comportait l'ensemble des éléments relatifs à l'activité.

Suite aux observations des services, la société PROLIFER RECYCLING a apporté les éléments de réponse suivants par lettre du 6 octobre 2006 :

Il n'y a pas de construction de nouveaux bâtiments prévue.

Concernant les mesures de niveaux sonores, compte tenu que le bruit ambiant est fortement perturbé par des passages de véhicules et comme le demande la norme NF 31-010 le  $L_{Aeq}$  n'est pas à utiliser. Il est alors nécessaire de raisonner sur l'indice fractile  $L_{50}$  ; En ce qui concerne le point 4 celui-ci est de 68,2 dB(A). L'établissement respecte bien le niveau limite maximal admissible en limite de propriété.

### **III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

Suite à une visite au mois d'Août 2006 au cours de la procédure, l'inspection a constaté que les superficies de stockage demandées dans le dossier d'extension étaient déjà exploitées (situation de régularisation administrative).

De plus, compte tenu des stockages situés en limite de propriété et du risque de propagation d'un éventuel incendie, nous avons demandé à l'exploitant de nous fournir un plan d'implantation des stockages actuels et prévus afin de garantir que l'étude de danger présentée dans la demande d'extension était toujours valable. L'exploitant ne nous a pas fourni ce plan, il s'est simplement contenté de répondre qu'il ferait en sorte de respecter les conditions de son étude de danger.

Or il est apparu lors des différentes visites (cf. paragraphe III-2) que la superficie utilisée en respectant les tonnages autorisés (soit 2 600 tonnes/an de DIB et 47 000 tonnes/an de ferrailles) occupait déjà les 2/3 du site.

L'inspection s'interroge sur la demande d'extension déposée alors que le site pose déjà des problèmes d'organisation (constat du 30 août 2006) du fait que les stockages constatés étaient doublés par rapport à l'autorisation et que les quantités entrant de déchets déclarées mensuellement par l'exploitant respectaient les limites de l'arrêté préfectoral .

Le constat du manque de place conduisant à stationner des poids lourds dans des allées de circulation a conduit Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres par lettre préfectorale du 9 octobre 2006 à interroger l'exploitant sur les points suivants :

1. la nécessité que l'exploitant fasse un bilan des capacités maximales de stockage disponibles sur son site par type de déchets, des durées maximum de stockage envisagées et par conséquent du nombre de rotations qui serait induit, du nombre de poids lourds qui pourraient stationner sur son site et de la surface qui serait dédiée à leur stationnement.
2. La fourniture d'un plan avec les différents emplacements (stockages par type de déchets, stationnements VL et PL, bâtiments...) et un tableau comprenant pour chaque type de déchets (ferrailles, métaux non ferreux, bois, papiers-cartons, DIB...) la surface au sol, la hauteur maximale, le volume maximum, le tonnage maximum en stock.

Il est à noter que l'exploitant a justifié sa demande d'extension en indiquant que dans le précédent dossier de demande d'autorisation déposé en 2003, il s'était trompé entre « 2600 » et « 26000 » tonnes de DIB, ce qui est faux car sa demande portait alors sur 9700 tonnes de déchets, rubriques 322A et 167a dont 2600 tonnes de DIB et 6500 tonnes de papiers-cartons.

En outre, les situations répétées de manquement à la réglementation, (cf. III-2) allant du non respect de prescriptions destinées à prévenir toute nuisance liée à l'exploitation en passant par un manque de suivi des conditions d'exploitation jusqu'à des négligences pouvant conduire à créer des risques non seulement pour son personnel (hauteur de tas de VHU de 6 m et de ferrailles de 8 m) mais aussi pour le voisinage (stockages en limite de propriété, allées inaccessibles pour les services d'incendie et de secours) conduisent à s'interroger sur la capacité de l'exploitant à gérer une si grande extension.

Il convient de rappeler que l'exploitant fait l'objet à chaque visite de l'inspection de sanctions pénales et administratives (cf. paragraphe III-2) ce qui révèle malgré ses engagements de respecter la réglementation, que ce n'est pas le cas.

Cette situation pose la question de sa capacité technique à exploiter un tel dépôt et des risques représentés par une telle exploitation (pollution des eaux et des sols, risque incendie, ...) alors même qu'une extension est sollicitée.

Le dossier présenté fait disparaître les anciens parcs de stationnement prévus en 2004 et rétrécit les voies de circulation. Il en résulte que cette organisation (déjà constatée en août 2006) est de nature à entraver les accès aux services d'incendie et de secours et ne permet pas en cas de début d'incendie de déplacer des tas de déchets sur des aires dégagées.

#### IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et l'exploitant n'ayant toujours pas répondu à ce jour aux interrogations soulevées. Il nous apparaît que l'apport de déchets supplémentaires pose des problèmes de place et d'organisation sur le site qui contribuent à augmenter les risques pour l'environnement.

Par conséquent, l'inspection *n'est pas favorable* à l'extension sollicitée par l'exploitant, telle que prévue dans le dossier.

Cependant nous proposons *d'accorder une extension limitée* en surface des stockages et des tonnages traités annuellement, afin de conserver les aires de stationnement telles que prévues en 2004, des voies d'accès suffisamment dégagées et de réduire les éventuels impacts en cas d'incendie. Ces propositions sont présentées dans le tableau suivant.

Nature déchets	AP du 29/09/04			Dossier d'extension			Proposition inspection		
	S max sur le site	H max	Tonnage max	S max sur le site	H max	Tonnage max	S max	H max	Tonnage max
Ferrailles, métaux divers	5 500 m <sup>2</sup>	2 m	47 000 t/an	7 500 m <sup>2</sup>	2,50 m	60 000 t/an	6 500 m <sup>2</sup>	2,50 m	52 000 t/an
DIB	500 m <sup>2</sup>	2 m	2 600 t/an	900 m <sup>2</sup>	2 m	26 000 t/an	900 m <sup>2</sup>	2 m	26 000 t/an
Bois	600 m <sup>2</sup>	2 m	350 t/an	450 m <sup>2</sup>	3 m	3 000 t/an	450 m <sup>2</sup>	3 m	3 000 t/an
Papiers-cartons	700 m <sup>2</sup>	2 m	6 500 t/an	360 m <sup>2</sup>	3,89 m	8 000 t/an	360 m <sup>2</sup>	3,90 m	8 000 t/an
Plastiques	24 m <sup>2</sup>	2 m	250 t/an	150 m <sup>2</sup>	2 m	400 t/an	150 m <sup>2</sup>	2 m	400 t/an
Batteries	0	/	/	252 m <sup>2</sup>	1 m	1 000 t/an	252 m <sup>2</sup>	1 m	1 000 t/an
Néons	0	/	/			200 t/an			200 t/an
Déchets DEEE	0	/	/			10 t/an			10 t/an
Total	7 324 m <sup>2</sup>		56 700 t/an			9 612 m <sup>2</sup>			

#### V – CONCLUSION

La société PROLIFER RECYCLING sollicite :

- une augmentation du tonnage de déchets entrants de 56 700 t/an à 86 000 t/an dont 60 000 t pour les ferrailles et 26 000 t de DIB (soit une augmentation respective de 27 % et 900 %),
- une augmentation des superficies de stockage de déchets (déchargement, tri...) de 31 %,
- une augmentation des hauteurs de stockage de 2 m à 3 m (3,90 m dans le bâtiment).
- La prise en charge de déchets dangereux : batteries, néons, DEEE,
- Une augmentation du trafic de poids lourds de 50 % (60 camions/jour)

### Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement (cf. paragraphe III.5) ;

nous proposons une suite à cette demande selon les propositions de l'inspection évoquées au paragraphe IV ci-dessus, à savoir, d'accepter une augmentation limitée du tonnage annuel et des surfaces utilisées. Un projet d'arrêté en ce sens est joint et soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.